

SICOM DU SUD FINISTERE
ARRIVE LE
16. MAI 2008

VALCOR



*Syndicat intercommunautaire de Cornouaille pour le traitement et
la valorisation des déchets ménagers et assimilés*

STATUTS DU SYNDICAT

Délibération du 13 février 2008

ARTICLE 1^{ER} : NATURE ET PERIMETRE DU SYNDICAT.

Le syndicat est un syndicat mixte dit « fermé » à la carte relevant de l'article L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales qui regroupe :

- la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CONCARNEAU CORNOUAILLE,**
- la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP SIZUN,**
- la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN,**
- la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DOUARNENEZ,**
- la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE QUIMPERLE,**
- la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS,**

Les règles de fonctionnement non décrites par les présents statuts suivent les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les syndicats de communes.

Le syndicat ainsi constitué est dénommé « **VALCOR** »

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT.

Le syndicat est un syndicat d'études, de réalisation et de gestion

Le syndicat est compétent pour le traitement et le transport des déchets ménagers et assimilés sous réserve des dispositions particulières suivantes :

- Pour la Communauté de Communes du PAYS FOUESNANTAIS, le Syndicat assure le traitement par incinération des déchets ménagers et assimilés et des études, à l'exclusion de toute autre compétence.
- Pour les communautés de communes du HAUT PAYS BIGOUDEN, du CAP SIZUN, et du PAYS de DOUARNENEZ, le syndicat assure l'ensemble des opérations de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés à l'exception de l'exploitation des déchèteries.
- Pour la communauté de communes de CONCARNEAU CORNOUAILLE et la Communauté du PAYS DE QUIMPERLE, le syndicat assure l'ensemble des opérations de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés, y compris l'exploitation des déchèteries et des plates-formes de compostage.

Pour ces activités, les contributions sont réglées par les dispositions de l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT.

Le siège du Syndicat est fixé à CONCARNEAU en son siège administratif sis rue neuve « STANG ARGANT », B.P. 111, 29181 CONCARNEAU CEDEX.

ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT.

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT.

Toute modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat s'effectuera conformément aux dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION AU COMITE SYNDICAL ET ADMINISTRATION DU SYNDICAT.

6.1) Représentation au comité syndical.

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués désignés par les différents membres mentionnés à l'article 1^{er} des présents statuts.

Chaque établissement public de coopération intercommunale membre désigne, afin de le représenter au comité syndical, un nombre de délégués titulaires comme précisé dans le tableau ci-dessous et un nombre de délégués suppléants qui seront sollicités suivant l'ordre de leur inscription sur la liste de leur collectivité.

	POPULATION INSEE 99	Pour 10 000 habitants	Nombre de délégués	
			Nb absolu	Nb de délégués arrondi au chiffre supérieur
COCOPAQ	50 375	1,65	8,31	9
CCCC	47 326	1,65	7,81	8
CPF	25 228	1,65	4,16	5
CCCS	16 256	1,65	2,68	3
CCHPB	15 123	1,65	2,50	3
CCDZ	20 145	1,65	3,32	4
TOTAL	174 453			32

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

6.2) Bureau syndical

Le Comité Syndical élira un Bureau composé de :

- Un Président.
- Trois Vice-Présidents dont un sera chargé de la « commission déchèteries »,
- Six Membres afin que chacune des six communautés de communes soit représentée.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

6.3) Commissions et groupes de travail

Le syndicat peut constituer des groupes de travail sur des sujets particuliers.

Les rapporteurs des différents groupes de travail, non membres du bureau, peuvent participer à des réunions du bureau à titre consultatif.

La participation des rapporteurs désignés au bureau syndical prendra fin parallèlement à la fin de leur mandat de rapporteurs dans leur commission respective si par ailleurs, ils ne sont pas membres du Bureau.

Le Bureau pourra recevoir délégation du Comité Syndical dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 5211-10.

ARTICLE 7 : REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur définira les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des éventuelles commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois, règlements et présents statuts ainsi que les modalités de calcul et de versement des contributions

ARTICLE 8 : RESSOURCES DU SYNDICAT.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- Les contributions de ses membres selon les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts,
- Les subventions et participations,
- Les produits des dons et legs,
- Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Les recettes provenant de la vente des produits et services, et notamment de la valorisation des déchets et de l'énergie,
- Le produit des emprunts,
- Les aides financières accordées par tout organisme agréé,
- Le cas échéant, le produit des redevances pour services rendus à des personnes morales ou physiques non membres du Syndicat,
- Toute autre recette autorisée par la loi.

ARTICLE 9 : LE PACTE FINANCIER.

Le syndicat établit un budget principal dit « ORDURES MENAGERES » auquel contribuent tous les établissements publics de coopération intercommunale membres.

Le syndicat établit également un budget annexe dit « DECHETERIES » auquel contribuent uniquement la communauté de communes de Concarneau Cornouaille et la Communauté du Pays de Quimperlé. Ce budget annexe doit être équilibré sans recours à des versements provenant du budget général.

Le syndicat définit dans le règlement intérieur les notions de recettes et de dépenses qui seront retenues comme « fixes » ou comme « proportionnelles » pour servir de base au calcul des contributions.

En cas d'apparitions de nouvelles dépenses ou de nouvelles recettes, l'affectation en « fixes » ou en « proportionnelles » sera déterminée lors du vote du budget ou de la décision modificative.

ARTICLE 10 : VOTE

Par application de l'article L. 5212-16 du Code général des Collectivités Territoriales et en vertu de la règle de l'unité budgétaire, tous les délégués prendront part au vote pour les affaires Concernant le budget général relatif l'activité « incinération » et le budget annexe concernant l'activité « déchèteries ».

Le vote se fait à la majorité.

ARTICLE 11 : RETRAIT D'UN ADHERENT ET INTERRUPTION DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le retrait d'un adhérent du Syndicat s'effectue conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux syndicats de communes.

L'établissement public de coopération intercommunale qui est admis à se retirer du Syndicat supporte proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, l'encours de la dette du syndicat pris à la date de l'arrêté préfectoral autorisant son retrait du syndicat.

Lorsque ces emprunts ont fait l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par l'établissement public de coopération intercommunal admis(e) à se retirer est réduite à due concurrence.

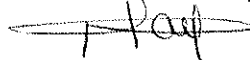
A défaut d'accord entre les membres du Syndicat, le représentant de l'Etat fixe les autres conditions, en particulier financières et patrimoniales du retrait.

Dans l'éventualité d'une interruption définitive de fonctionnement du Syndicat due à un cas de force majeure, le financement des investissements restant à la charge du Syndicat sera couvert par une contribution calculée au prorata de la population INSEE connue à cette date des collectivités adhérentes.

ARTICLE 12 : COMPTABLE DU SYNDICAT

Le Receveur du Syndicat est le trésorier de la commune siège, à savoir CONCARNEAU.

La Présidente du syndicat



Muriel LE GAC.

